



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 V au lieu-dit « Thou »
sur le territoire de la commune de Gueugnon (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 013025/KK P relative à un projet d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 V au lieu-dit « Thou » sur le territoire de la commune de Gueugnon (71), reçue le 4 février 2026 et portée par la société Enedis, représentée par Mme Alexandra STREIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 17 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 volts existant, sur une surface supplémentaire de 220 m² en continuité immédiate à l'est (surface totale du poste après projet de 5 100 m²), avec déplacement de sa clôture périphérique (de 2,6 m de hauteur), en vue de l'installation d'une base vie pour la réalisation de travaux au sein du poste source (mutation des deux transformateurs par des modèles moins bruyants, ajout d'un transformateur et d'une grille HTA, création d'un bâtiment HTA de 3 m de haut avec sous-sol, ajout de nouveaux murs pare-feu de 5 m de haut, rallongement d'une piste lourde et d'une piste légère) ; la puissance de transformation augmentant de 2x20 MVA à 3x36 MVA ; la fréquentation du poste en phase d'exploitation se limitant à des opérations ponctuelles de maintenance et/ou de contrôle ;

dont les objectifs poursuivis sont de rénover et d'étendre le poste source pour accueillir la production d'énergies renouvelables déjà en cours d'installation (éolien, photovoltaïque) et de mettre le poste aux normes acoustiques ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 88 route de Toulon », au lieu-dit « Thou », sur le territoire de la commune de Gueugnon (71) ; l'extension envisagée prenant place sur la parcelle cadastrale n° AT0713, en zone UD (« zone urbaine de quartiers d'habitat pavillonnaire ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Gueugnon mis à jour le 22 janvier 2026 et au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 4 « zone de Thou » du PLU ; à environ 50 m des habitations les plus proches à l'est, au sud et au sud-ouest ;

le poste actuel étant implanté à proximité immédiate à l'est de la RD994 (« route de Toulon », infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) et étant entouré de prairies permanentes à l'ouest, de zones d'habitations pavillonnaires au sud et à l'est, d'une zone de milieux ouverts à semi-ouverts au sud-est et d'une route locale, puis les infrastructures d'un autre poste électrique (RTE) au nord ; l'emprise de l'extension, située sur un terrain relativement plat enclavé au sein du poste actuel, étant occupée par des milieux prairiaux et bordée de milieux similaires à l'est et d'une haie au sud-est ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « L'Arroux d'Autun à Digoïn » à environ 20 m à l'ouest, de l'autre côté de la RD994 ; à plus de 15 km de site Natura 2000 ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides » et « milieux ouverts mosaïque » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors cependant des zones humides inventoriées dans le secteur ; l'emprise de l'extension du poste n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres » (n° FRGG044), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 20 m du cours d'eau le plus proche (de l'autre côté de la RD994 à l'ouest), 350 m du ruisseau du Gorat et 500 m de l'Arroux (identifiés comme des éléments de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune comportant des mouvements de terrain non localisés ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en zone de fort potentiel radon (catégorie 3) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de site ou sol pollué recensé ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'APERAM en vigueur sur la commune ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur prévoit des travaux au niveau du poste source de Gueugnon ;

du fait que la compatibilité du projet avec le PLU pourra être appréciée dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

de l'emprise très limitée de l'extension, qui prend place dans un paysage déjà marqué par les infrastructures des postes électriques actuels, en limite de zone urbanisée ;

de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur le milieu naturel, et en particulier sur les sites Natura 2000 ; du maintien prévu des haies proches, hormis une petite partie de Thuya ; plusieurs milieux de report existant à proximité ; du calendrier prévu des travaux potentiellement situés en milieu naturel, entre septembre 2026 et février 2027, puis entre novembre 2027 et avril 2028, permettant d'éviter les principales périodes de sensibilités de la faune (notamment la période de reproduction des oiseaux) ; les travaux se déroulant en outre de jour ; en phase d'exploitation, les éventuelles interventions d'entretien des éléments végétalisés situés à proximité du poste étant conditionnées afin d'éviter tout impact sur les espèces (période et pratiques adaptées) ;

du fait que le projet permettra une mise aux normes acoustiques du poste source existant ; de l'engagement du porteur du projet à respecter les seuils autorisés de bruit en phase d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

du fait que les risques de rejets accidentels de SF6 sont jugés très réduits du fait des dispositions constructives des appareils, de la télésurveillance permanente et de leur entretien régulier ;

de la mise en place prévue d'équipements nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols en phase d'exploitation (installation des transformateurs sur bacs étanches, reliés à une fosse déportée étanche et couverte, évacuation des huiles récupérées par une entreprise spécialisée pour retraitement, absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des éléments végétalisés,...) ;

du fait que la réalisation d'études hydraulique et hydrogéologique est prévue pour préciser les mesures nécessaires pour éviter et réduire les impacts potentiels sur les masses d'eau souterraines ; la gestion des eaux pluviales étant en particulier prévue via un ouvrage étanche avec régulation de débit, et les fosses étanches du poste faisant l'objet d'une veille quant aux éventuelles poussées hydrostatiques ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollution en phase de travaux (gestion des effluents liés à la base vie, gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets,...) ; l'application de la norme ISO 14001 étant prévue pour la phase de travaux ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment en respectant la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores, à savoir les articles L.572-2, R.571-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 (jours et horaires de travaux notamment) ; une vigilance particulière étant en outre à porter à la sécurité routière au niveau de l'accès depuis la RD994, en lien avec le gestionnaire de la voirie (Conseil départemental) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 V au lieu-dit « Thou » sur le territoire de la commune de Gueugnon (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

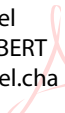
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:26:43 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.